

Réaction initiale de Fairtrade/Max Havelaar à la proposition de directive européenne sur le devoir de vigilance

24 février 2022



Fairtrade/Max Havelaar considère que la proposition de directive de la Commission européenne sur le devoir de vigilance des entreprises est un bon début pour les négociations qui suivront. Du point de vue des petit·e·s exploitant·e·s agricoles et des travailleur·euse·s des chaînes d'approvisionnement mondiales, avec lesquels Fairtrade/Max Havelaar travaille, les trois points forts de la proposition concernent la collaboration entre entreprises, la reconnaissance des impacts des mauvaises pratiques commerciales et les salaires vitaux.

- 1. Point fort : la proposition reconnaît que pour remédier aux impacts négatifs, les entreprises doivent investir, collaborer avec d'autres entreprises et soutenir les petites et moyennes entreprises (PME) dans leurs chaînes d'approvisionnement.**

La proposition reconnaît que des clauses contractuelles plus strictes à l'égard des fournisseurs ne suffisent pas à remédier aux impacts négatifs. Cela est particulièrement vrai dans les chaînes d'approvisionnement, où le pouvoir économique et la valeur sont inégalement répartis et où très peu de ressources s'accumulent au début de la chaîne. Dans ces chaînes, les entreprises doivent couvrir une grande partie des coûts liés au devoir de vigilance et soutenir le travail des acteurs en amont, en matière de droits humains et d'environnement.

Fairtrade/Max Havelaar se félicite donc de constater que la proposition invite les entreprises à :

- Réaliser les investissements nécessaires, par exemple dans les processus de gestion ou de production et les infrastructures ;
- Fournir un soutien ciblé et proportionné aux PME avec lesquelles elle a établi une relation commerciale, lorsque le respect du code de conduite ou du plan d'action de prévention met en péril la viabilité de la PME ;
- Collaborer avec d'autres entités (Articles 7-8).

Pour soutenir la mise en œuvre du devoir de vigilance par les PME, la proposition prévoit également de :

- Demander aux États membres d'offrir un soutien financier et des informations aux entreprises et à leurs partenaires, et notamment aux PME, sur leur territoire et « en amont dans les pays tiers » (Article 14, Considérant 47) ;
- Engager la Commission à soutenir la mise en œuvre du devoir de vigilance à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE grâce à des outils et des projets européens existants, et de partenariats avec des pays tiers. Ces partenariats doivent accorder une attention particulière aux difficultés rencontrées par les petit·e·s exploitant·e·s (Article 14).

2. Point fort : la proposition reconnaît que les mauvaises pratiques d'achat et commerciales entraînent des violations des droits humains et de l'environnement

Les considérants notent que « lors de l'identification des impacts négatifs, les entreprises doivent également identifier et évaluer l'impact du modèle et des stratégies commerciales d'une relation commerciale, y compris les pratiques commerciales, d'approvisionnement et de prix » (Considérant 34).

C'est un point important. Dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, les mauvaises pratiques courantes comprennent des délais de livraison insuffisants, des changements de commande de dernière minute, des prix inférieurs aux coûts de production durable et des plaintes frauduleuses sur la qualité. Ces pratiques contribuent aux violations des humains, telles que les heures supplémentaires excessives et l'absence de salaires et de revenus vitaux.

Lors des négociations à venir, l'appel lancé aux entreprises pour qu'elles évaluent et, le cas échéant, **réforment** leurs pratiques commerciales, d'approvisionnement et de fixation des prix devrait être inclus dans la directive elle-même.

3. Point fort : la proposition reconnaît le salaire vital comme un droit humain – et considère que les entreprises doivent également s'attaquer aux autres impacts négatifs qui nuisent à la réalisation des droits humains

Le devoir de vigilance doit couvrir un large éventail de questions environnementales et tous les droits humains internationalement reconnus. La proposition reconnaît, à juste titre, que les droits humains incluent un salaire vital et un niveau de vie décent (Annexe, Partie I, points 7 et 17).

En outre, le Considérant 25 note que « la violation d'une interdiction ou d'un droit non spécifiquement énumérés dans l'annexe, qui porte directement atteinte à un intérêt juridique protégé par ces conventions, devrait également faire partie des impacts négatifs sur les droits humains couverts par la présente directive ». L'absence de revenu vital pour les petit·e·s exploitant·e·s agricoles est un tel facteur, puisqu'il porte directement atteinte au droit de ces producteur·rice·s et de leur famille à un niveau de vie décent, à la santé et à l'éducation.

Les trois principales faiblesses de la proposition concernent la résiliation des contrats, les relations commerciales de courte durée, le dialogue avec les parties prenantes, ainsi que les pratiques commerciales.

1. Faiblesse : la proposition n'empêche pas le « cut and run » (résiliation soudaine des contrats)

Les considérants notent que pour traiter efficacement les impacts négatifs, « les entreprises devraient donner la priorité à l'engagement dans les relations commerciales de la chaîne de valeur, plutôt que de mettre fin à la relation commerciale ». La rupture de la relation est qualifiée de « mesure de dernier recours », à prendre uniquement si les autres tentatives échouent (Considérants 36 et 41).

En outre, il est noté que les intérêts des personnes ayant subi un impact négatif doivent toujours être pris en considération. Par exemple, « mettre fin à une relation commerciale dans laquelle le travail des enfants a été découvert pourrait exposer l'enfant à des impacts négatifs encore plus graves en matière de droits humains » (Considérant 32).

Or, la directive ne fait état d'aucun de ces points. Elle suggère plutôt qu'une entreprise peut suspendre une relation commerciale lorsqu'elle a une « attente raisonnable » qu'un impact potentiel ne peut pas être minimisé de manière adéquate **à court terme** (Articles 7-8). En outre, lorsqu'un impact potentiel ou réel est grave, une entreprise « met fin aux relations commerciales » (articles 7:5b et 8:6b).

2. Faiblesse : la proposition pourrait encourager des relations commerciales de court terme, lorsque la durabilité est négligée

La proposition prévoit que les entreprises effectuent un devoir de vigilance sur leurs propres opérations, leurs filiales, et « les entités avec lesquelles l'entreprise a une relation commerciale établie ». Cette dernière est définie comme une relation directe ou indirecte qui est (ou peut être attendue d'être) durable et qui ne représente pas une partie négligeable ou simplement accessoire de la chaîne de valeur (Articles 1 et 3f).

Cela signifie que les entreprises pourraient éviter leurs obligations de vigilance en changeant fréquemment de fournisseur.

3. Faiblesse : la proposition n'exige pas de dialogue significatif entre les entreprises et les parties prenantes potentiellement affectées

Un dialogue constructif avec les personnes potentiellement affectées est essentiel pour que les entreprises puissent identifier les impacts négatifs les plus graves et les mesures correctives les plus significatives. Dans de nombreux cas, certaines parties prenantes prennent déjà des mesures pour remédier aux impacts négatifs, et un dialogue est nécessaire pour parvenir à une collaboration efficace.

La proposition fait un pas dans cette direction et demande :

- Que les administrateur·rice·s des sociétés prennent en compte les contributions pertinentes des parties prenantes lors de la mise en place et de la supervision des actions de diligence raisonnable (Article 26)
- La consultation des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour identifier les impacts négatifs et élaborer des plans de prévention et d'action corrective (Articles 6-8).

Dans les négociations à venir, il est crucial d'abandonner la mention « le cas échéant » – le dialogue est toujours pertinent, à chaque étape du devoir de vigilance, comme le reconnaissent également les lignes directrices de l'OCDE sur la diligence raisonnable. En outre, la directive doit appeler à un dialogue et à un engagement significatifs, et non à une simple consultation. Tout comme les travailleur·euse·s, les petit·e·s exploitant·e·s agricoles doivent également être explicitement mentionné·e·s en tant que parties prenantes.

4. Faiblesse : la proposition ne prévoit une obligation de diligence raisonnable que pour les très grandes entreprises

La proposition ne concerne que les entreprises comptant plus de 500 travailleur·euse·s et réalisant un chiffre d'affaires de 150 millions d'euros, ainsi que les fabricants et les grossistes employant plus de 250 personnes et réalisant un chiffre d'affaires de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires dans les secteurs textile, agro-alimentaire et des minéraux. Cela laisse 99 % des entreprises de l'UE en dehors du champ d'application. Dans le secteur du textile, les données d'Eurostat montrent que 99,8 % des entreprises de l'UE comptent moins de 250 employé·e·s.

Ces seuils doivent être considérablement abaissés pour que la directive ait l'impact recherché sur les droits humains et la durabilité environnementale. En outre, les détaillants de produits textiles, agricoles et minéraux doivent être inclus parmi les acteurs à haut risque, car leurs pratiques d'achat et de fixation des prix ont une influence considérable sur les droits humains et la conduite environnementale dans ces chaînes d'approvisionnement.

Observations additionnelles :

Négatives :

1. La proposition ne donne pas d'indications sur le **niveau des sanctions**, mais invite simplement les États membres à prévoir des « sanctions pécuniaires effectives, proportionnées et dissuasives ». (Article 20)
2. La proposition laisse aux législateurs nationaux le soin de décider à qui incombe la « **charge de la preuve** » dans les cas où les victimes demandent justice. Il s'agit là d'un obstacle important à l'accès à la justice, qui doit être corrigé. Les victimes ne doivent pas avoir à prouver que la diligence raisonnable des entreprises a été insuffisante ; les entreprises devraient prouver que leur comportement a été adéquat. (Article 22)

Positives :

3. Les changements proposés aux obligations incombant aux administrateur·rice·s de sociétés sont modestes mais précieux. Les administrateur·rice·s doivent :
 - a. Superviser les actions de diligence raisonnable, en tenant compte des contributions pertinentes des parties prenantes ;
 - b. Tenir compte, dans leurs décisions, des conséquences à court, moyen et long terme en matière de droits humains, de climat et d'environnement
 - c. Et adapter la stratégie de l'entreprise pour tenir compte des effets négatifs sur les droits humains et l'environnement.Dans les très grandes entreprises, les administrateur·rice·s doivent également s'assurer que le modèle économique et la stratégie sont compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C. (Articles 25-26).
4. La proposition donne une vision équilibrée du rôle des **mécanismes des entreprises et des initiatives multipartites** dans le cadre du devoir de vigilance : « les entreprises peuvent s'appuyer sur des programmes industriels et des initiatives multipartites pour soutenir la mise en œuvre de leurs obligations [...] dans la mesure où ces systèmes et initiatives sont appropriés pour soutenir l'accomplissement de ces obligations. [...] La Commission et les États membres [...] peuvent publier des orientations pour évaluer l'adéquation des systèmes industriels et des initiatives multipartites. » (Article 14 : 4)
5. La directive demande aux autorités de veiller à ce que la **politique de concurrence** n'empêche pas le travail en commun des entreprises en matière des droits humains et d'environnement : « Les États membres veillent à ce que, aux fins de l'exercice d'une diligence raisonnable, les entreprises soient autorisées à partager les ressources et les informations au sein de leurs groupes de sociétés respectifs et avec d'autres entités juridiques dans le respect du droit de la concurrence applicable. » (Article 4 : 2)